

## REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

A-2022-172

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 25/03/2022, complétée les complétée les 15/06/2022, 16/06/2022 et 26/07/2022,		N° PC 78124 22 G0008 Date d'affichage de l'avis de dépôt : 05/08/2022
Par :	Monsieur Andrei CETULEAN	Destination : Habitation
Demeurant :	53, rue Desais 78800 HOUILLES	
Pour :	Construction d'une maison à usage d'habitation individuelle. Démolition du garage	
Sur un terrain sis : Référence cadastrale :	13, boulevard Maurice Berteaux BP146	

SOUS-PRÉFECTURE  
DE ST-GERMAIN-EN-LAYE

09/08/2022

ATTESTATION D'ARRIVÉE

### MONSIEUR LE MAIRE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, et R421-1 et suivants,  
 Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10/02/2014 et modifié le 12/04/2021, et notamment la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),  
 Vu la demande de permis de construire référencée ci-dessus,  
 Vu l'avis favorable avec réserve d'ENEDIS en date du 13/07/2022 (copie ci-jointe),  
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de SUEZ en date du 26/07/2022 (copie ci-jointe),  
 Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Inspection Générale des Carrières en date du 11/07/2022 (copie ci-jointe),  
 Considérant que le projet est situé dans le secteur « les mails Carnot et Berteaux » du site patrimonial remarquable, à ce titre il est soumis à une réglementation particulière,  
 Considérant l'avis conforme défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 06/09/2022 (copie ci-jointe),

### ARRÊTE,

**Article 1 :** Le permis de construire est REFUSÉ.

**Article 2 :** Conformément aux recommandations annexées au présent arrêté, émises par l'Architecte des Bâtiments de France, le projet pourra être retravaillé afin de présenter une façade principale perpendiculaire aux limites parcellaires biaisées, plus longues que l'état envisagé. Le faitage sera horizontal et perpendiculaire aux limites parcellaires. L'ensemble des toitures sera recouvert d'une toiture en pente. La couverture sera de préférence en tuiles rouge.

**Article 3 :** Toutes les autorités administratives, les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Équipement.

Un extrait du présent arrêté sera en outre publié par voie d'affichage à la Mairie, dans les huit jours de sa notification et pendant une durée de deux mois.

A Carrières-sur-Seine, le, 08 SEP. 2022



**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'adjoint en charge de l'Urbanisme,  
la Sécurité, et la Voirie,  
Michel MILLOT**

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse faite par l'autorité compétente. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.